

DÉPARTEMENT DE L'ARIÈGE

COMMUNE D'AX-LES-THERMES

DÉCISION DU MAIRE N° 2023-025

prise en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

OBJET : COMMUNE – ACTE CONSTITUTIF D'UNE RÉGIE DE RECETTES – FRAIS DE SECOURS SUR PISTES ET D'ÉVACUATION PAR AMBULANCE AUPRÈS DES PERSONNES BLESSÉES SUR LES PISTES DE LA STATION D'AX 3 DOMAINES.

Le Maire,

Vu le décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret N° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance N° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'article 16 de la Délégation de Service Public (DSP) de la station de ski avec la SAVASEM concernant la sécurité et l'organisation des secours sur la station,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 27 mai 2020 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du CGCT,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 18 décembre 2023,

ARTICLE 1 : Il est institué une régie de recettes prolongée afin d'encaisser les frais de secours sur pistes et d'évacuation par ambulance auprès des personnes blessées sur les pistes de la station d'Ax 3 Domaines.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée à la station de ski « Ax 3 Domaines » – Boulevard de la Griolle – 09110 AX-LES-THERMES.

ARTICLE 3 : La régie fonctionne tout au long de l'année.

ARTICLE 4 : La régie encaisse les produits suivants :

1. Soins, transports et évacuation sur piste

2. Evacuation par ambulance

ARTICLE 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1. Chèques
2. Virement bancaire sur le compte DFT Net
3. Paiement en ligne

Une facture est envoyée au client dans un délai de 21 jours.

ARTICLE 6 : La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée à 1 mois.

ARTICLE 7 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP de l'Ariège.

ARTICLE 8 : L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 9 : La régie ne dispose pas de fond de caisse.

ARTICLE 10 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 76 000 €. La régie n'aura pas d'encaisse en monnaie fiduciaire.

ARTICLE 11 : Le régisseur est tenu de verser au 10 du mois suivant le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10, et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 12 : Le régisseur verse auprès du service comptabilité de la mairie d'Ax-les-Thermes la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les 10 du mois suivant et, au minimum une fois par mois.

ARTICLE 13 : Le régisseur transmettra les dossiers non recouverts au service comptabilité de la mairie d'Ax-les-Thermes dans un délai maximum de 2 mois après l'émission des factures à l'exception des dossiers pris en charge par les assurances et dont le recouvrement peut être plus tardif. Les dossiers non recouverts seront titrés par la mairie d'Ax-les-Thermes. Le comptable assignataire poursuit le recouvrement.

ARTICLE 14 : Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 16 : Le Maire et le comptable public assignataire du SGC de Foix sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 17 : La présente décision :

- sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Ariège au titre du contrôle de légalité,
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire d'Ax-les-Thermes dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L.411-7 du Code des Relations entre le Public et l'Administration),
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulouse par courrier ou sur le site télé-recours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Ax-les-Thermes, le 19 décembre 2023.

Le Maire
Dominique FOURCADE



Envoyé en préfecture le 21/12/2023

Reçu en préfecture le 21/12/2023

Publié le 22/12/2023



ID : 009-210900320-20231219-DM2023_025-AU

